

En application de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA), la vérification des produits peut être faite dans les trois pays, mais le Mexique dispose de quatre ans pour se conformer à cette règle et, dans l'intervalle, les tests doivent être réalisés au Mexique. Les fabricants n'ont accès qu'à trois laboratoires mexicains qui sont ceux de la *Cámara Nacional de la Industria Textil*, Chambre nationale de l'industrie du textile, de l'*Instituto Politécnico*, Institut polytechnique et de l'*InchScape. Aurrera* à ses propres laboratoires. Il y a six autres laboratoires reconnus, mais ils appartiennent à des sociétés fabriquant des textiles et des fibres. Les exportateurs canadiens de textiles auront besoin de l'aide du client ou de l'agent mexicain pour obtenir les certificats de conformité.

LA DOCUMENTATION SUR L'ORIGINE

Tous les produits importés au Mexique doivent être accompagnés de documentation indiquant leurs origines. Pour les expéditions en provenance du Canada, les documents exigés sont un certificat d'origine de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA), un certificat d'admissibilité de l'ALÉNA ou une déclaration d'origine d'un pays non membre de l'ALÉNA qui respecte les exigences du gouvernement mexicain. Sans cela, les marchandises peuvent se voir imposer des droits compensatoires destinés à protéger le Mexique contre les importations en provenance de certains pays d'Asie. C'est ainsi que certains produits textiles en provenance de Chine se voient imposer des droits de plus de 500 pour 100.

Dans le cas des produits textiles, les exigences pour être admissibles au traitement préférentiel prévu par l'ALÉNA sont relativement complexes. Il faut présenter un original du certificat d'origine; les copies ne sont pas admises. L'exportateur devra se reporter aux règles d'origine détaillées pour le produit concerné.

L'ÉTIQUETAGE

En plus des exigences des *NOM*, le décret du 7 mars 1994 sur l'étiquetage impose des exigences particulières à l'étiquetage pour les produits textiles. Comme pour les autres produits, les étiquettes doivent être rédigées en espagnol mais, dans le cas des produits textiles et du cuir, ces étiquettes doivent être fixées sur le produit et non pas seulement sur l'emballage.

À la fin de 1994, le gouvernement mexicain a publié une nouvelle ébauche de règlements pour les produits textiles. Ces modifications, qui devraient entrer en vigueur au milieu de 1995, imposeront que le numéro d'enregistrement fiscal de l'importateur mexicain apparaisse sur l'étiquette. Ces modifications précisent également que la taille doit être indiquée en espagnol en utilisant le système SI. Les instructions pour l'entretien des produits devront également fournir les renseignements suivants :

- lavage – à la main, à la machine, nettoyage à sec ou traitement spécial, température de l'eau, utilisation de savons et de détergents, produits interdits
- séchage – essorage, au soleil, à suspendre, à plat, utilisation ou interdiction d'équipement spécial, recommandations particulières
- repassage – tiède, chaud ou à la vapeur ou pas de repassage, toutes conditions particulières

EXIGENCES MINIMALES

D'ÉTIQUETAGE POUR LES PRODUITS TEXTILES NOM-004-SCFI-1993

- Description du produit
- Contenu en fibres (pourcentages par ordre décroissant)
- Taille
- Précautions à prendre (on peut utiliser des symboles dans la mesure où ils ne nécessitent pas de légende)
- Pays d'origine

Source : Gouvernement du Canada, traduction de l'article quatre (i) du décret du 7 mars 1994 sur l'étiquetage, *Secretaría de Comercio y Fomento Industrial (SECOFI)*, Secrétariat au commerce et au développement industriel.